



Commentaire

Décision n° 2025-1169 QPC du 3 octobre 2025

M. Éric G.

Question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 706-112-1 du code de procédure pénale

(Absence d'assistance obligatoire par un avocat durant la garde à vue d'un majeur protégé)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 9 juillet 2025 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 1069 du 25 juin 2025) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 706-112-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée.

Ces dispositions prévoient notamment que, lorsque les éléments recueillis au cours de la garde à vue d'une personne font apparaître que celle-ci fait l'objet d'une mesure de protection juridique ou bénéficie d'une mesure de sauvegarde de justice, son tuteur, son curateur ou le mandataire spécial doit en être avisé par l'officier ou l'agent de police judiciaire. Elles fixent en outre les conditions dans lesquelles sont réalisées ces diligences et prévoient, en particulier, que si le majeur protégé n'est pas assisté d'un avocat, son tuteur, son curateur ou le mandataire spécial peut en désigner un ou demander au bâtonnier d'en désigner un.

Dans sa décision n° 2025-1169 QPC du 3 octobre 2025, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les mots « *n'est pas assistée d'un avocat* » et « *peuvent désigner un avocat ou demander qu'un avocat soit désigné par le bâtonnier* » figurant au deuxième alinéa de l'article 706-112-1 du code de procédure pénale, dans cette rédaction.

I. – Les dispositions renvoyées

A. – Objet des dispositions renvoyées

1. – Le droit à l’assistance d’un avocat des personnes placées en garde à vue

* La garde à vue s’est d’abord développée « *en marge du droit* »¹, pour permettre aux services de police et de gendarmerie de garder à leur disposition l’individu mis en cause lorsqu’il ne pouvait être immédiatement conduit devant le procureur de la République en vue de le déférer devant le juge d’instruction ou la juridiction de jugement en cas de flagrant délit. Cette mesure a été institutionnalisée avec l’adoption du code de procédure pénale en 1958².

La première réforme d’ampleur de ce régime est intervenue avec la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993³ par laquelle, prenant acte du développement considérable de l’utilisation de cette mesure de contrainte dans le cadre des enquêtes pénales, le législateur a consacré le contrôle du procureur de la République et reconnu un certain nombre de droits à la personne retenue⁴.

Le régime de la garde à vue a ensuite été remanié à de très nombreuses reprises⁵, notamment à la suite de condamnations de la France par la Cour européenne des droits de l’Homme (CEDH)⁶ et de décisions du Conseil constitutionnel⁷.

À la suite, en particulier, de la décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, le législateur a procédé à une réforme d’ensemble avec la loi du n° 2011-392 du

¹ Jacques Leroy, « Garde à vue », *Jurisclasseur Procédure pénale*, fasc. 30, § 25.

² Seul l’article 307 du décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l’organisation et le service de la gendarmerie prévoyait que les gendarmes disposaient de 24 heures pour conduire devant le procureur de la République les personnes arrêtées en délit flagrant, précisant qu’elles pouvaient être retenues, dans l’attente, dans la chambre de sûreté de la caserne de gendarmerie.

³ Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

⁴ À savoir le droit de faire avertir un proche, le droit à un examen médical et le droit de s’entretenir avec un avocat.

⁵ Loi n° 93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale ; loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d’innocence et les droits des victimes ; loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d’orientation et de programmation pour la justice ; loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ; loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ; loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue ; loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l’information dans le cadre des procédures pénales ; loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l’efficacité et les garanties de la procédure pénale.

⁶ Sur les exigences de l’article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales imposant le droit de garder le silence et l’assistance d’un avocat, dès le début de la mesure et pendant les interrogatoires, voir notamment : CEDH, 27 novembre 2008, *Salduz c/ Turquie*, n° 36391/02 ; CEDH, 3 novembre 2009, *Karabil c/ Turquie*, n° 5256/02 ; CEDH, 2 mars 2010, *Adamkiewicz c/ Pologne*, n° 54729/00 et CEDH, 13 octobre 2009, *Dayanan c/ Turquie*, n° 7377/03 ; concernant la France : CEDH, 27 août 1992, *Tomasi c/ France*, n° 12850/87 et CEDH, 14 octobre 2010, *Brusco c/ France*, n° 1466/07.

⁷ Voir *infra* l’exposé de la jurisprudence du Conseil constitutionnel en la matière.

14 avril 2011 relative à la garde à vue, qui poursuivait, selon son exposé des motifs, deux objectifs principaux : maîtriser le nombre des gardes à vue, en constante augmentation depuis plusieurs années, et accroître de façon significative les droits des personnes gardées à vue, notamment le droit à l'assistance d'un avocat.

Introduisant une définition législative de la garde à vue, cette loi a ainsi restreint la possibilité d'y recourir aux crimes et délits punis d'emprisonnement et prévu l'obligation de notifier à la personne gardée à vue le droit de garder le silence, le droit d'être assisté d'un avocat au cours des auditions et confrontations ainsi que celui, pour ce dernier, de consulter les procès-verbaux d'audition⁸.

* Fruit de ces évolutions, la garde à vue est aujourd'hui définie, selon l'article 62-2 du code de procédure pénale, comme « *une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs* ».

Elle doit constituer « *l'unique moyen de parvenir* » à l'un des six objectifs limitativement énumérés par ce même article, à savoir :

- 1° permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;
- 2° garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;
- 3° empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;
- 4° empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;
- 5° empêcher que la personne ne se concerté avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;
- 6° garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

Le recours à la garde à vue est exclu en matière contraventionnelle (et en matière délictuelle si aucune peine d'emprisonnement n'est encourue à raison de

⁸ Sans reconnaître pour autant à l'intéressé un accès général au dossier.

l'infraction réprimée) et ne peut concerner que la personne suspectée (et non le simple témoin)⁹.

Afin de permettre le contrôle de l'autorité judiciaire sur les conditions auxquelles est subordonnée la possibilité de recourir à la garde à vue et sur son déroulement, l'officier de police judiciaire doit informer le procureur, dès le début de la mesure du placement, des motifs de la mesure et de la qualification des faits notifiée à la personne concernée¹⁰.

La personne placée en garde à vue dispose d'un certain nombre de droits dont l'officier de police judiciaire doit immédiatement l'informer¹¹, parmi lesquels, en particulier, ceux de faire prévenir un proche et son employeur¹², d'être examinée par un médecin¹³, d'être assistée par un avocat et de présenter des observations au procureur de la République ou, le cas échéant, au juge des libertés et de la détention.

* Les modalités d'exercice du droit à l'assistance d'un avocat ont été en dernier lieu modifiées par la loi du 22 avril 2024¹⁴ transposant en droit interne les exigences de la directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales¹⁵.

L'article 63-3-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de cette loi, prévoit que, dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à être assistée par un avocat désigné par elle ou commis d'office.

En vertu des mêmes dispositions, un avocat peut être désigné par un proche que la personne placée en garde à vue a fait prévenir mais cette désignation doit toutefois ensuite être confirmée par cette dernière.

⁹ La personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction n'est cependant pas nécessairement placée en garde à vue. Elle peut également, sous certaines conditions, être entendue sous le régime de l'audition libre (article 61-1 du code de procédure pénale).

¹⁰ Article 63 du code de procédure pénale.

¹¹ Article 63-1 du code de procédure pénale.

¹² L'article 63-2 du code de procédure pénale précise que la personne placée en garde à vue peut faire prévenir, par téléphone, « une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe ou l'un de ses frères et sœurs ou toute autre personne qu'elle désigne de la mesure dont elle est l'objet. Elle peut en outre faire prévenir son employeur. Lorsque la personne gardée à vue est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays ». En outre, elle peut être autorisée par l'officier de police judiciaire à communiquer avec l'une de ces personnes.

¹³ Article 63-3 du code de procédure pénale.

¹⁴ Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole.

¹⁵ L'article 3 de la directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales dispose notamment que : « Les suspects ou les personnes poursuivies ont accès à un avocat *sans retard indu* (...) ». C'est donc afin d'éviter que la phase contentieuse de la procédure de manquement en carence soit initiée contre la France que le législateur est intervenu pour supprimer le délai de carence préalablement prévu à l'article 63-4-2 du code de procédure pénale. Son premier alinéa prévoyait en effet que l'audition ne pouvait démarrer sans la présence de l'avocat avant un délai de deux heures suivant l'avis qui lui avait été adressé.

Lorsque l'avocat désigné ne peut se présenter dans un délai de deux heures suivant l'avis qui lui a été fait ou si la personne placée en garde à vue a demandé à être assistée par un avocat commis d'office, les enquêteurs saisissent sans délai et par tout moyen le bâtonnier aux fins de désignation d'un avocat commis d'office et en informe la personne gardée à vue.

Par ailleurs, en vertu de l'article 63-4-1 du code de procédure pénale, lorsque la personne demande que l'avocat assiste à ses auditions, elle ne peut être entendue sur les faits sans la présence de celui-ci, hors renonciation expresse mentionnée au procès-verbal.

Le report de la présence de l'avocat ne peut être autorisé qu'à titre exceptionnel par une décision écrite et motivée du procureur ou du juge des libertés et de la détention, sur demande de l'officier de police judiciaire, « *si cette mesure apparaît indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances de l'enquête, soit pour éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale, soit pour prévenir une atteinte grave et imminente à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne* »¹⁶.

* En dehors de ces règles qui s'appliquent, dans le cas général, lors du placement en garde à vue d'une personne majeure, des règles spécifiques s'appliquent lorsqu'une telle mesure est prise à l'encontre d'un mineur, âgé d'au moins treize ans, lequel dispose de droits spécifiques, plus protecteurs, prévus par le code de la justice pénale des mineurs¹⁷.

En particulier, de même qu'un examen médical¹⁸, l'assistance par un avocat, qui est normalement facultative dans le régime de droit commun, est obligatoire, dès le début de la garde à vue d'un mineur, en application de l'article L. 413-9 du code de la justice pénale des mineurs (CPJM)¹⁹.

¹⁶ Le troisième alinéa de l'article 63-4-2 du code de procédure pénale précise que « *Le procureur de la République ne peut différer la présence de l'avocat que pendant une durée maximale de douze heures. Lorsque la personne est gardée à vue pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République, autoriser à différer la présence de l'avocat, au-delà de la douzième heure, jusqu'à la vingt-quatrième heure. Les autorisations du procureur de la République et du juge des libertés et de la détention sont écrites et motivées par référence aux conditions prévues à l'alinéa précédent au regard des éléments précis et circonstanciés résultant des faits de l'espèce* ».

¹⁷ Ces droits sont prévus par les articles L. 413-6 à L. 413-11 réunis au sein d'une section du code de la justice pénale des mineurs spécialement dédiée à la garde à vue des mineurs.

¹⁸ Article L. 413-8 du code de la justice pénale des mineurs.

¹⁹ La même règle d'assistance obligatoire par un avocat est aussi prévue par l'article L. 413-5 du code de la justice pénale des mineurs en cas de retenue d'un mineur âgé de dix à treize ans.

Ainsi, après avoir avisé le procureur de la République ou le juge d'instruction du placement en garde à vue du mineur, l'officier de police judiciaire doit aussi en informer ses représentants légaux²⁰.

Le mineur est lui-même immédiatement informé de son droit à être assisté par un avocat et, lorsqu'il ne l'a pas sollicité, la demande peut être formée par ses représentants légaux. À défaut, le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire doit demander la désignation d'office d'un avocat par le bâtonnier²¹.

Ces dispositions, qui étaient prévues initialement par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante avant leur codification dans le code de la justice pénale des mineurs²², sont issues d'amendements présentés lors de l'examen du projet de loi de modernisation de la justice²³, qui visaient à rendre obligatoire l'assistance d'un avocat en cas de garde à vue d'un mineur de plus de treize ans, à l'instar de ce que prévoyait déjà la même ordonnance pour la retenue d'un mineur de moins de treize ans. Il s'agissait d'accorder ainsi, conformément aux exigences de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989, une protection spéciale aux mineurs qui « *de par leur âge, demeurent des êtres vulnérables au sens de (cette) Convention* »²⁴.

Cette nouvelle garantie a été adoptée en dépit de l'avis d'abord défavorable du Gouvernement²⁵ et des interrogations du rapporteur du Sénat sur l'opportunité d'une telle mesure, au motif que l'assistance du mineur par un avocat en garde à vue était « *déjà un droit* »²⁶.

²⁰ Article L. 413-3 du code de la justice pénale des mineurs. Il ne peut être dérogé à cette obligation d'information que pour « *permettre le recueil ou la conservation des preuves ou pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne, sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction prise au regard des circonstances de l'espèce, et pour la durée que le magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures ou, lorsque la garde à vue ne peut faire l'objet d'une prolongation, douze heures* ».

²¹ Article L. 413-9 du code de la justice pénale des mineurs.

²² Article 4-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

²³ b du paragraphe I de l'article 31 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

²⁴ Exposé sommaire de [l'amendement n° 301 \(rect.\)](#) présenté le 12 mai 2016 par M. Giraud et plusieurs collègues.

²⁵ Selon le garde des sceaux, l'amendement « (...) *est partiellement dénué d'objet : l'assistance d'un avocat durant la retenue du mineur de 13 ans est déjà prévue par les dispositions en vigueur de l'ordonnance de 1945. Ensuite, rendre obligatoire l'assistance d'un avocat pour tous les mineurs de plus de 13 ans créerait une dépense supplémentaire à la charge de l'État, dont l'impact n'a pu être mesuré et anticipé* ». Voir intervention de M. Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux, compte-rendu des débats, 2^{ème} séance du 18 mai 2016, Assemblée nationale, article 14 *octies* du projet de loi.

²⁶ Rapport n° n° 839 (2015-2016) de M. Yves Détraigne, déposé le 21 septembre 2016, article 14 *octies* du projet de loi. Le rapporteur expliquait en particulier s'interroger « *sur l'opportunité même de l'assistance obligatoire par un avocat d'un mineur en garde à vue, alors que c'est d'ores et déjà un droit. Or, la création de cette disposition qui apparaît comme une garantie supplémentaire va obliger les familles, pour la majorité d'entre elles qui ne sont pas admises à l'aide juridictionnelle, à financer les avocats qui auront été commis d'office pour leur enfant, même lorsqu'elles n'auront pas demandé l'assistance d'un avocat* ».

2. – Les dispositions de procédure pénale spécifiques aux majeurs protégés

a. – L'origine et le champ d'application des dispositions de procédure pénale spécifiques aux majeurs protégés

* Depuis la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, les personnes qui font l'objet d'une mesure de protection juridique bénéficient, dans le cadre de la procédure pénale, de garanties spécifiques, prévues par le titre XXVII du livre IV du code de procédure pénale, qui regroupe les articles 706-112 à 706-118²⁷.

L'adoption de ces règles s'est imposée à la suite de la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'arrêt *Vaudelle contre France* du 30 janvier 2001, aux termes duquel la Cour a dénoncé l'absence de garanties procédurales visant à permettre à une personne atteinte de troubles mentaux d'être assistée par son curateur²⁸.

Ce régime procédural particulier désormais prévu par le code de procédure pénale « *est applicable à toute personne majeure dont il est établi au cours de la procédure qu'elle fait l'objet d'une mesure de protection juridique dans les conditions prévues au titre XI du livre I^{er} du code civil* »²⁹.

²⁷ Ces articles forment, au sein du livre IV du code de procédure pénale, un titre XXVII intitulé « *De la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions commises par des majeurs protégés* », s'était imposée à la suite de la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 31 janvier 2001, *Vaudelle c. France*, n° 35683/97).

²⁸ CEDH, 31 janvier 2001, *Vaudelle c. France*, n° 35683/97. Dans cette affaire, un majeur placé sous curatelle au cours d'une procédure pénale dirigée contre lui pour des faits d'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans avait fait l'objet d'un jugement réputé contradictoire du fait de son absence à l'audience, sans que son curateur n'ait été informé à un quelconque moment de l'existence de cette procédure. Après avoir rappelé que des « *garanties spéciales de procédure peuvent s'imposer pour protéger ceux qui, en raison de leurs troubles mentaux, ne sont pas entièrement capables d'agir pour leur compte* » (§ 60), la CEDH reprocha aux autorités nationales de n'avoir pas tenu compte de l'incapacité dont souffrait le requérant alors qu'elles en avaient connaissance. La Cour de Strasbourg jugea ainsi « *que, dans une affaire telle que la présente, portant sur une accusation pénale grave, une bonne administration de la justice eût exigé que les autorités nationales accomplissent des diligences supplémentaires. Elles auraient ainsi pu sommer le requérant à se rendre à la convocation en vue de l'examen psychiatrique (...) ainsi qu'à comparaître à l'audience et, à défaut, y faire assurer sa représentation par son curateur ou par un avocat. Cela aurait permis au requérant de comprendre la procédure en cours et d'être informé d'une manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui au sens de l'article 6 § 3 a) de la Convention, et au tribunal correctionnel de prendre sa décision en toute équité. Tel ne fut toutefois pas le cas* ». Elle en conclut à la violation du droit à un procès équitable énoncé à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

²⁹ Article 706-112 du code de procédure pénale. Le titre XI du livre I^{er} du code civil distingue cinq régimes de protection juridique : la sauvegarde de justice, qui vise à protéger temporairement le majeur ou à le représenter pour l'accomplissement de certains actes déterminés (article 433 du code civil) ; la curatelle, prononcée par le juge des tutelles lorsque la personne concernée a besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile (premier alinéa de l'article 440 du même code) ; la tutelle, prononcée par le juge des tutelles lorsque la personne doit être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile et s'il est établi que ni la sauvegarde de justice, ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante (troisième alinéa de l'article 440) ; le mandat de protection future, qui permet au majeur d'organiser lui-même sa propre protection en prévision d'une éventuelle altération de ses facultés (article 477 du code civil) ; l'habilitation

Son originalité réside dans le fait que sa mise en œuvre dépend de l'existence d'une mesure de protection civile à l'égard du majeur auquel une infraction est reprochée. Le législateur a en effet choisi de lier la protection qui lui est accordée sur le plan pénal à celle dont la personne majeure bénéficie déjà en application du droit civil lorsqu'elle est « *dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté* »³⁰. Il a choisi cette voie d'un alignement sur la protection civile des majeurs plutôt que de fonder la mise en œuvre de règles spéciales de procédure pénale sur des critères distincts, ce qui aurait été aussi possible, tenant par exemple à l'existence d'une situation de particulière vulnérabilité de l'intéressé ou d'un trouble mental.

Cette procédure spéciale, modifiée à plusieurs reprises depuis 2007, repose ainsi essentiellement sur une obligation d'information du tuteur ou du curateur³¹, afin que celui-ci soit en mesure d'assister le majeur protégé dans l'exercice de ses droits, durant les différentes phases de la procédure pénale.

b. – Les obligations mises à la charge des enquêteurs lors de la garde à vue d'un majeur protégé (*les dispositions objet de la décision commentée*)

* Dans sa rédaction initiale issue de la loi du 5 mars 2007, l'article 706-113 du code de procédure pénale prévoyait notamment que le procureur de la République ou le juge d'instruction devait aviser le tuteur ou le curateur de la personne protégée dans un certain nombre d'hypothèses, en particulier des poursuites engagées à l'encontre de cette personne³², sans toutefois viser aucun acte de l'enquête policière.

Or, par sa décision n° 2018-730 QPC du 14 septembre 2018, le Conseil

familiale, créée en 2015 comme alternative à la tutelle dans l'hypothèse où le majeur est hors d'état de manifester sa volonté. Cette mesure permet au juge d'habiliter une ou plusieurs personnes de son entourage familial à le représenter ou à passer certains actes en son nom, afin d'assurer la sauvegarde de ses intérêts (article 494-1 du code civil).

³⁰ Article 425 du code civil.

³¹ Bien qu'il s'applique à l'ensemble des majeurs protégés, quelle que soit la mesure de protection juridique dont ils font l'objet, ce régime spécial a principalement vocation à bénéficier aux personnes placées sous curatelle ou sous tutelle, dans la mesure où ces régimes supposent la désignation d'un curateur ou d'un tuteur chargé de les assister (curatelle) ou de les représenter (tutelle) dans les actes de la vie civile ainsi que de les accompagner par sa présence et ses conseils. Les autres régimes de protection civile connaissent moins d'aménagements (c'est le cas de la sauvegarde de justice ou du mandat de protection future) ou n'ont pas été expressément intégrés à la procédure pénale spéciale (c'est le cas de l'habilitation familiale).

³² Le tuteur ou le curateur devait ainsi être avisé des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites engagées contre le majeur protégé, de son audition comme témoin assisté au cours d'une information judiciaire, des décisions de non-lieu, d'acquittement, d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ou de condamnation, ainsi que de la date de toute audience pénale concernant la personne protégée.

constitutionnel a censuré le premier alinéa de cet article, après avoir considéré que « *en ne prévoyant pas, lorsque les éléments recueillis au cours de la garde à vue d'une personne font apparaître qu'elle fait l'objet d'une mesure de protection juridique, que l'officier de police judiciaire ou l'autorité judiciaire sous le contrôle de laquelle se déroule la garde à vue soit, en principe, tenu d'avertir son curateur ou son tuteur afin de lui permettre d'être assistée dans l'exercice de ses droits, les dispositions contestées méconnaissent les droits de la défense* »³³.

À la suite de cette décision, le législateur a explicitement prévu une obligation d'informer le curateur ou le tuteur d'un majeur protégé, dès la mise en cause de celui-ci avant même l'engagement de poursuites, lorsqu'il fait l'objet lors de la phase d'enquête d'une audition libre³⁴ ou d'une garde à vue.

* S'agissant de la garde à vue d'un majeur protégé, **l'article 706-112-1 du code de procédure pénale (les dispositions objet de la décision commentée)** prévoit ainsi que, lorsque les éléments recueillis au cours de la garde à vue d'une personne font apparaître que celle-ci fait l'objet d'une mesure de protection juridique³⁵, l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire en avise le curateur, le tuteur ou le mandataire spécial désigné par le juge des tutelles en cas de sauvegarde de justice (premier alinéa).

Dans le cas où le majeur protégé n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, le curateur, le tuteur ou le mandataire spécial peut lui-même désigner un avocat ou demander à ce qu'un avocat soit désigné par le bâtonnier (deuxième alinéa).

Pour l'application de ces dispositions, l'article D. 47-14 du code de procédure pénale précise que lorsqu'il est avisé par les enquêteurs de la mesure de garde à vue prise à l'encontre du majeur protégé, le tuteur, le curateur ou le mandataire spécial doit également être informé, « *si ces droits n'ont pas déjà été exercés, [...] qu'il peut désigner un avocat ou demander qu'un avocat soit désigné par le bâtonnier* »³⁶.

Sauf circonstances insurmontables, qui doivent être mentionnées au procès-verbal, les diligences incombant à ce titre aux enquêteurs doivent

³³ Décision n° 2018-730 QPC du 14 septembre 2018, *M. Mehdi K. (Absence d'obligation légale d'aviser le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé de son placement en garde à vue)*, paragr. 9.

³⁴ Cette information est désormais prévue par l'article 706-112-2 du code de procédure pénale.

³⁵ Dans la décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, *Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*, le Conseil constitutionnel a jugé conformes à la Constitution les mots « *fait l'objet d'une mesure de protection juridique* » figurant au premier alinéa de l'article 706-112-1 du code de procédure pénale. Pour ce faire, il a considéré que, « *en ne prévoyant pas un tel régime pour des personnes ne bénéficiant pas d'une protection juridique, le législateur a traité différemment des personnes placées dans des situations différentes* » (paragr. 183 et 184).

³⁶ De la même manière, le curateur, le tuteur ou le mandataire spécial peut demander à ce que le majeur protégé soit examiné par un médecin, s'il n'a pas déjà fait l'objet d'un examen médical.

intervenir dans les six heures à compter du moment où ils ont eu connaissance de l'existence d'une mesure de protection juridique³⁷. À défaut, la procédure encourt la nullité³⁸.

* Les travaux parlementaires éclairent les choix du législateur sur la portée des garanties qu'il a instituées en faveur des majeurs protégés placés en garde à vue.

Ces dispositions, adoptées lors de l'examen du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice³⁹, sont issues de deux amendements identiques, dont l'un présenté par M. Didier PARIS, rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale⁴⁰.

Selon leurs exposés des motifs, ces amendements ont eu pour objet de tirer les conséquences de la décision n° 2018-730 QPC du 14 septembre 2018 précitée en créant « *un nouvel article 706-112-1 qui prévoit désormais qu'un avis doit être donné au curateur, tuteur ou au mandataire spécial lorsque les éléments recueillis au cours de la garde à vue d'une personne font apparaître que celle-ci bénéficie d'une mesure de protection* ».

Si leur intention était celle de « *rendre plus effectifs les droits de la défense pour les majeurs protégés* », les auteurs de ces amendements n'ont pas pour autant envisagé de rendre obligatoire l'assistance d'un avocat : ils ont prévu à cet égard que l'information du curateur, du tuteur ou du mandataire spécial devait leur permettre de pouvoir, « *le cas échéant* »⁴¹, « *si nécessaire demander que la personne soit assistée par un avocat* »⁴².

Ces amendements ont été adoptés en commission des lois de l'Assemblée nationale, avec l'avis favorable de la garde des sceaux, ministre de la justice⁴³, puis, sans modification, par la commission des lois du Sénat⁴⁴.

³⁷ Troisième alinéa de l'article 706-112-1 du code de procédure pénale. Toutefois, en vertu du dernier alinéa, à la demande de l'officier de police judiciaire, le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent décider que l'avis sera différé ou ne sera pas délivré lorsque cette décision est indispensable au recueil ou à la conservation des preuves ou à la prévention d'une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne.

³⁸ Voir en ce sens, à propos de l'absence de délivrance de l'avis prévu par les dispositions de l'article 706-113 du code de procédure pénale : Cass. Crim., 30 mars 2021, n° 21-80.401.

³⁹ Article 48 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

⁴⁰ Ces dispositions ont été introduites par deux amendements identiques [CL871](#) et [CL764](#) déposés le 6 novembre 2018, en première lecture à l'Assemblée Nationale (voir rapport n° 1396 (2018-2019) de Mme Laetitia AVIA et M. Didier PARIS, fait au nom de la commission des lois, Tome I, déposé le 9 novembre 2018).

⁴¹ Intervention de Mme Caroline Abadie devant la commission des lois de l'Assemblée nationale, rapport n° 1396 précité.

⁴² Exposé sommaire de l'amendement n° CL 764 précité.

⁴³ La garde des sceaux, ministre de la justice, relevait que ces dispositions « *tirent la conséquence logique et intelligente de la décision du Conseil constitutionnel* » (Intervention de Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice, devant la commission des lois de l'Assemblée nationale, rapport 1396 précité).

⁴⁴ Rapport n° 287 (2018-2019) de MM. François-Noël BUFFET et Yves DETRAIGNE, fait au nom de la commission des lois, Tome I, déposé le 6 février 2019.

Dans le même sens, le législateur a par ailleurs expressément souhaité ménager par ce nouvel article 706-112-1 la possibilité de différer l'avis qui doit normalement être délivré au curateur ou au tuteur du majeur protégé – sous certaines conditions, qui sont les mêmes que celles prévues par ailleurs par le code de procédure pénale dans le cas général et permettent de différer le droit à l'assistance d'un avocat.

* Ainsi, les conditions dans lesquelles un majeur protégé bénéficie de l'assistance d'un avocat lors de sa garde à vue se distinguent :

- d'une part, de celles applicables aux personnes majeures ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique, lesquelles ne bénéficient pas des mêmes garanties, en particulier, celle consistant à l'information obligatoire d'un tiers permettant à celui-ci de demander, à la place de la personne suspectée, la désignation d'un avocat⁴⁵ ;

- d'autre part, de celles applicables aux majeurs protégés à un stade ultérieur de la procédure pénale, dès lors qu'en vertu de l'article 706-116 du code de procédure pénale, l'assistance d'un avocat devient obligatoire en cas de poursuites⁴⁶ ;

- enfin, de celles applicables aux mineurs, qui doivent eux, dès le début de la garde à vue, être assistés d'un avocat, en vertu de l'article L. 413-9 du code de la justice pénale des mineurs.

Dans le cas d'un majeur protégé placé en garde à vue, son tuteur, son curateur ou son mandataire spécial, qui doit obligatoirement être informé de cette mesure, peut désigner à la place de l'intéressé ou demander à ce que soit désigné un avocat par le bâtonnier pour l'assister.

En revanche, comme l'a souhaité le législateur, ni l'article 706-112-1 du code de procédure pénale, ni aucune autre disposition, ne prévoit, à la différence du cas des mineurs ou de celui dans lequel des poursuites sont engagées, l'assistance obligatoire par un avocat d'un majeur protégé durant sa garde à vue.

⁴⁵ Dans sa décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, le Conseil constitutionnel a jugé que les personnes ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique, même lorsqu'elles présentent des troubles mentaux, ne sont pas placées dans la même situation que les majeurs protégés et que le législateur en traitant différemment des personnes placées dans des situations différentes, n'a pas porté atteinte au principe d'égalité devant la loi (décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, *Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*, paragr. 183 et 184).

⁴⁶ L'article 706-116 du code de procédure pénale prévoit : « *La personne poursuivie doit être assistée par un avocat. / À défaut de choix d'un avocat par la personne poursuivie ou son curateur ou son tuteur, le procureur de la République ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat, l'intéressé étant informé que les frais seront à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle* ».

Une partie de la doctrine, tout en reconnaissant que la disposition introduite par loi du 23 mars 2019 « *va dans le sens d'une amélioration du statut du majeur protégé en garde à vue* », a pu regretter qu'elle « *reste encore insuffisante* » et « *que le législateur n'ait pas imposé l'assistance d'un avocat lors de la phase policière* » en alignant « *le régime des majeurs protégés sur celui des mineurs* », dès lors que « *leur vulnérabilité n'est pas moins importante* »⁴⁷.

B. – Origine de la QPC et question posée

M. Éric G., majeur protégé sous tutelle, avait été placé en garde à vue en mars 2025, en raison de soupçons d'agression sexuelle et de violences volontaires.

À l'issue de cette garde à vue, il avait été poursuivi en comparution immédiate devant le tribunal correctionnel pour atteinte sexuelle par violence, contrainte ou surprise sur une personne dont la particulière vulnérabilité était connue de l'auteur et, ce, en état de récidive légale.

Lors de l'audience correctionnelle en avril 2025, le requérant avait soulevé une QPC portant sur l'article 706-112-1 du code de procédure pénale, que le tribunal avait transmise à la Cour de cassation en décidant par ailleurs de surseoir à statuer sur les poursuites.

Par son arrêt du 25 juin 2025 précité, la Cour de cassation avait estimé que la question posée présentait un caractère sérieux « *en ce que, compte tenu de la possible insuffisance de discernement d'un majeur protégé ou de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles, l'absence de l'assistance obligatoire d'un avocat durant sa garde à vue pourrait être de nature à méconnaître les droits de la défense* ».

Elle avait donc renvoyé la QPC au Conseil constitutionnel.

⁴⁷ Véronique Tellier-Cayrol, « L'assistance du majeur protégé placé en garde à vue, encore un effort... », Dalloz 2019, p. 1241 et s. ; du même auteur, « Garde à vue et audition libre du majeur protégé : les apports perfectibles de la loi du 23 mars 2019 », in *Le majeur protégé face à la justice pénale*, ouvrage collectif, sous la direction scientifique de Agnès Cerf-Hollender et Gilles Raoul-Cormeil, Institut francophone pour la Justice et la Démocratie, 2023, p. 163 et s. Avant même l'adoption de la loi du 23 mars 2019, Mme Agnès Cerf-Hollender envisageait parmi les améliorations à apporter aux droits du majeur protégé gardé à vue « *entretien et assistances obligatoires de l'avocat durant les interrogatoires, garantissant l'effectivité du droit de se taire* » (voir, dans l'ouvrage collectif, *Nouveau droit des majeurs protégés – Difficultés pratiques*, sous la direction de Gilles Raoul-Cormeil, « Le majeur protégé en garde à vue, grand oublié de la procédure pénale », Agnès Cerf-Hollender, Dalloz 2012, p. 217).

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

A. – Les questions préalables

* Le requérant reprochait à l'article L. 706-112-2 du code de procédure pénale de ne pas prévoir l'assistance obligatoire par un avocat du majeur protégé placé en garde à vue, alors que celui-ci ne dispose pas toujours du discernement nécessaire à l'exercice de ses droits. En particulier, il faisait valoir que la seule information faite au tuteur du placement en garde à vue du majeur protégé n'était pas suffisante à garantir l'effectivité des droits de ce dernier. Il en résultait, selon lui, une méconnaissance des droits de la défense ainsi que, pour les mêmes motifs, du droit à un procès équitable.

* Au regard de ces griefs, le Conseil constitutionnel a jugé que la QPC portait sur les mots « *n'est pas assistée d'un avocat* » et « *peuvent désigner un avocat ou demander qu'un avocat soit désigné par le bâtonnier* » figurant au deuxième alinéa de l'article 706-112-1 du code de procédure pénale (paragr. 3).

B. – La jurisprudence constitutionnelle

* Le principe des droits de la défense est rattaché depuis 2006 à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, aux termes duquel : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* »⁴⁸.

Il a pour corollaire le principe du caractère contradictoire de la procédure⁴⁹ et fait partie, avec le droit à un recours juridictionnel effectif et le droit à un procès équitable, des droits constitutionnels processuels qui découlent de la garantie des droits⁵⁰.

* Le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat constitue, de manière générale, une garantie légale du respect des droits de la défense.

Le Conseil constitutionnel a reconnu à plusieurs reprises, dès 1993, que le principe du libre entretien avec un avocat d'une personne gardée à vue constitue

⁴⁸ Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, *Loi pour l'égalité des chances*, cons. 24.

⁴⁹ Décision n° 84-184 DC du 29 décembre 1984, *Loi de finances pour 1985*, cons. 35, et n° 89-268 DC du 29 décembre 1989, *Loi de finances pour 1990*, cons. 58.

⁵⁰ Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, *Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information*, cons. 11, et n° 2011-168 QPC du 30 septembre 2011, *M. Samir A. (Maintien en détention lors de la correctionnalisation en cours d'instruction)*, cons. 4.

« un droit de la défense qui s'exerce durant la phase d'enquête de la procédure pénale »⁵¹.

Dans sa décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, le Conseil a jugé contraires au respect des droits de la défense les dispositions autorisant l'audition, sans l'assistance de son avocat, d'une personne placée en garde à vue, après avoir souligné « *qu'une telle restriction aux droits de la défense est imposée de façon générale sans considération des circonstances particulières susceptibles de la justifier pour rassembler ou conserver les preuves ou assurer la protection des personnes* »⁵².

Dans sa décision n° 2011-191/194/195/196/197 QPC du 18 novembre 2011 portant sur les nouvelles dispositions relatives à la garde à vue issues de la loi du 14 avril 2011 précitée, le Conseil a fixé le cadre constitutionnel dans lequel sont examinées les limites apportées aux conditions dans lesquelles s'exerce l'assistance par un avocat de la personne gardée à vue⁵³. Le Conseil a, en premier lieu, rappelé la liberté de choix de l'avocat, mais ne lui a pas conféré un caractère constitutionnel. Le Conseil a, en deuxième lieu, opéré une distinction, d'une part, entre les droits de la défense qui doivent être respectés en garde à vue et, d'autre part, les exigences du procès équitable, qui n'y trouvent pas leur place. Le Conseil a, en troisième lieu, jugé que ne méconnaissaient pas le respect des droits de la défense des dispositions apportant certaines restrictions à l'intervention de l'avocat en garde à vue⁵⁴.

* Toutefois, de telles restrictions ne doivent pas être excessives, sous peine d'encourir la censure du Conseil. Ce fut notamment le cas pour une disposition interdisant l'accès à l'avocat, en matière de retenues douanières, dans la décision n° 2010-32 QPC du 22 septembre 2010, le Conseil constitutionnel relevant que cette restriction aux droits de la défense était « *imposée de façon générale sans*

⁵¹ Décisions n° 93-326 DC du 11 août 1993, *Loi modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale*, cons. 12, n° 93-334 DC du 20 janvier 1994, *Loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale*, cons. 18, et n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, *Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, cons. 31.

⁵² Décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, *M. Daniel W. et autres (Garde à vue)*, cons. 28 et 29. Cependant, cette exigence d'assistance un avocat en garde à vue « *n'interdit pas qu'en raison de la particulière gravité ou de la complexité de certaines infractions commises par des personnes agissant en groupe ou en réseau, l'assistance de l'avocat à la personne gardée à vue puisse être reportée par une décision du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, lorsqu'un tel report apparaît nécessaire pour permettre le recueil ou la conservation des preuves ou prévenir une atteinte aux personnes* ». Le Conseil constitutionnel a ainsi validé des dispositions autorisant, en matière de criminalité organisée, un report de l'assistance d'un avocat pouvant aller, sous le contrôle du juge, jusqu'à soixante-douze heures (Décision n° 2014-428 QPC du 21 novembre 2014, *M. Nadav B. (Report de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue en matière de délinquance ou de criminalité organisées)*, cons. 9 à 14).

⁵³ Décision n° 2011-191/194/195/196/197 QPC du 18 novembre 2011, *Mme Élise A. et autres (Garde à vue II)*.

⁵⁴ *Ibid.*, cons. 19. Dans le même sens, voir également la décision n° 2014-428 QPC du 21 novembre 2014, *M. Nadav B. (Report de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue en matière de délinquance ou de criminalité organisées)*, cons. 9.

considération des circonstances particulières susceptibles de la justifier pour rassembler ou conserver les preuves ou assurer la protection des personnes »⁵⁵.

Dans sa décision n° 2011-223 QPC du 17 février 2012⁵⁶, le Conseil a également jugé qu'en permettant que la liberté de choisir son avocat soit suspendue pendant la durée d'une garde à vue mise en œuvre pour des crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal (article 706-88-2 du code de procédure pénale), le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions qui portent atteinte aux droits de la défense.

* Par ailleurs, sur le fondement du respect des droits de la défense, le Conseil constitutionnel impose que, tout au long de la procédure pénale, des garanties spécifiques soient prévues pour assurer l'effectivité des droits des personnes faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, eu égard à leur particulière vulnérabilité⁵⁷.

– Dans sa décision n° 2018-730 QPC du 14 septembre 2018, le Conseil a censuré des dispositions relatives à l'obligation d'aviser le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé de l'engagement de poursuites pénales à son encontre, dans la mesure où elles ne mettaient pas à la charge des autorités publiques une telle obligation en cas de placement en garde à vue.

Après avoir constaté que, en dépit des droits reconnus au majeur protégé ou à son représentant légal en cas de placement en garde à vue, *« ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'imposent aux autorités policières ou judiciaires de rechercher, dès le début de la garde à vue, si la personne entendue est placée sous curatelle ou sous tutelle et d'informer alors son représentant de la mesure dont elle fait l'objet »*, le Conseil a jugé que, *« dans le cas où il n'a pas demandé à ce que son curateur ou son tuteur soit prévenu, le majeur protégé peut être dans l'incapacité d'exercer ses droits, faute de discernement suffisant ou de possibilité d'exprimer sa volonté en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles. Il est alors susceptible d'opérer des choix contraires à ses intérêts, au regard notamment de l'exercice de son droit de s'entretenir avec un avocat et d'être assisté par lui au cours de ses auditions et confrontations. / Dès lors, en ne prévoyant pas, lorsque les éléments recueillis au cours de la garde à vue d'une personne font apparaître qu'elle fait l'objet d'une mesure de protection juridique, que l'officier de police*

⁵⁵ Décision n° 2010-32 QPC du 22 septembre 2010, *M. Samir M. et autres (Retenue douanière)*, cons. 7 et 8.

⁵⁶ Décision n° 2011-223 QPC du 17 février 2012, *Ordre des avocats au Barreau de Bastia (Garde à vue en matière de terrorisme : désignation de l'avocat)*.

⁵⁷ De la même manière, le Conseil constitutionnel a développé, sur le fondement du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs, une jurisprudence spécifique destinée à assurer la protection des personnes mineures entendues librement dans le cadre d'une enquête pénale (décision n° 2018-762 QPC du 8 février 2019, *M. Berket S. (Régime de l'audition libre des mineurs)*).

judiciaire ou l'autorité judiciaire sous le contrôle de laquelle se déroule la garde à vue soit, en principe, tenu d'avertir son curateur ou son tuteur afin de lui permettre d'être assistée dans l'exercice de ses droits, les dispositions contestées méconnaissent les droits de la défense »⁵⁸.

Comme l'indique le commentaire de cette décision, le Conseil constitutionnel « a considéré que le majeur protégé n'était pas placé dans une situation semblable à celle d'un autre majeur, le propre de la mesure dont il fait l'objet étant de lui accorder une protection particulière en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles » et que « lui laisser seul le soin d'apprécier l'opportunité de faire usage des droits qui lui sont notifiés en garde à vue (notamment ceux de recourir à un avocat ou de faire prévenir son curateur ou son tuteur) ne lui permet pas nécessairement d'exercer avec discernement les droits de la défense. (...) En faisant en sorte que le curateur ou le tuteur puisse être informé de la mesure de garde à vue et ainsi assister le majeur protégé en proposant, le cas échéant, la désignation d'un avocat, cette décision illustre l'importance particulière que le Conseil constitutionnel attache à l'effectivité des droits de la défense en garde à vue, qu'il envisage notamment, mais pas seulement, à l'aune du droit à l'assistance d'un avocat. »

Le même commentaire précise néanmoins que « le Conseil constitutionnel n'a pas (...) considéré que l'assistance par un avocat du majeur protégé était obligatoire en garde à vue, ni que le tuteur ou le curateur devait pouvoir imposer une telle assistance au gardé à vue ».

– Dans sa décision n° 2020-873 QPC du 15 janvier 2021, le Conseil constitutionnel, saisi cette fois du cas de l'absence d'information du curateur ou du tuteur d'un majeur protégé au domicile duquel une perquisition est réalisée, a censuré le premier alinéa de l'article 706-113 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi du 23 mars 2019 précitée.

Soulevant d'office le grief tiré de ce qu'en ne prévoyant pas que le curateur ou le tuteur d'un majeur protégé soit averti d'une perquisition effectuée dans le cadre d'une enquête préliminaire, ces dispositions méconnaîtraient le principe d'inviolabilité du domicile, il a jugé que « ni les dispositions contestées, ni aucune autre disposition législative n'imposent aux autorités policières ou judiciaires de rechercher, au préalable, si la personne au domicile de laquelle la perquisition doit avoir lieu fait l'objet d'une mesure de protection juridique et d'informer alors son représentant de la mesure dont elle fait l'objet. Or, selon le degré d'altération de ses facultés mentales ou corporelles, le majeur protégé, s'il n'est pas assisté par son représentant, peut être dans l'incapacité d'exercer avec discernement son droit de s'opposer à la réalisation d'une perquisition à son domicile. / Dès lors, en ne prévoyant pas que l'officier de police judiciaire ou l'autorité judiciaire sous

⁵⁸ Décision n° 2018-730 QPC du 14 septembre 2018, M. Mehdi K. (Absence d'obligation légale d'aviser le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé de son placement en garde à vue), paragr. 7 à 9.

le contrôle de laquelle est réalisée la perquisition soit, en principe, tenu d'avertir le représentant d'un majeur protégé lorsque les éléments recueillis au cours de l'enquête préliminaire font apparaître que la personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique révélant qu'elle n'est pas en mesure d'exercer seule son droit de s'opposer à la réalisation de cette opération, le législateur a méconnu le principe d'inviolabilité du domicile. / Par conséquent, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres griefs, le premier alinéa de l'article 706-113 du code de procédure pénale doit être déclaré contraire à la Constitution »⁵⁹.

– Dans sa décision n° 2020-884 QPC du 12 février 2021, le Conseil constitutionnel était saisi de dispositions relatives à la procédure applicable aux aménagements de peines décidés par voie de jugement par le juge de l'application des peines. Le Conseil constitutionnel a d'abord relevé, de manière générale, que *« devant ce juge, le condamné est amené à effectuer des choix qui engagent la défense de ses intérêts, qu'il s'agisse de celui de faire appel à un avocat, de renoncer au débat contradictoire ou de présenter des observations »*. Il s'est ensuite attaché à la situation particulière du majeur protégé : *« Lorsque le condamné est un majeur protégé, ni les dispositions contestées, ni aucune autre disposition législative n'imposent au juge de l'application des peines d'informer son tuteur ou son curateur afin qu'il puisse l'assister en vue de l'audience. Or, en l'absence d'une telle assistance, l'intéressé peut être dans l'incapacité d'exercer ses droits, faute de discernement suffisant ou de possibilité d'exprimer sa volonté en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles, et ainsi opérer des choix contraires à ses intérêts »*. Le Conseil en a déduit *« qu'en ne prévoyant pas en principe une telle information, les dispositions contestées méconnaissent les droits de la défense »*⁶⁰.

– Dans sa décision n° 2021-975 QPC du 25 février 2022, le Conseil constitutionnel, saisi notamment des dispositions de l'article 706-112-2 du code de procédure pénale faisant obligation aux enquêteurs d'aviser le tuteur ou le curateur en cas d'audition libre d'un majeur protégé, a précisé le contenu de cette information.

Le requérant reprochait en effet à ces dispositions de ne pas prévoir que le tuteur ou le curateur soit informé de la possibilité qu'il a de désigner ou de faire désigner un avocat pour assister le majeur protégé. Selon lui, elles méconnaissaient ainsi les droits de la défense et étaient entachées d'incompétence négative.

⁵⁹ Décision n° 2020-873 QPC du 15 janvier 2021 précitée, paragr. 8 à 10.

⁶⁰ Décision n° 2020-884 QPC du 12 février 2021, *M. Jacques G. (Absence d'obligation légale d'aviser le tuteur ou le curateur d'une personne protégée en cas d'audience devant le juge de l'application des peines)*, paragr. 7 à 9.

Pour écarter ces griefs, le Conseil a relevé qu'en adoptant ces dispositions, « *le législateur a entendu que le majeur protégé soit, au cours de son audition libre, assisté dans l'exercice de ses droits et, en particulier, dans l'exercice de son droit à l'assistance d'un avocat* ». Il en a déduit que l'obligation d'aviser le tuteur ou le curateur de la mesure d'audition libre dont le majeur protégé fait l'objet, imposée par les dispositions contestées, implique « *nécessairement* » que le tuteur ou le curateur soit « *informé par les enquêteurs de la possibilité qu'il a de désigner ou faire désigner un avocat pour assister ce dernier* »⁶¹.

– Plus récemment, dans sa décision n° 2023-1076 QPC du 18 janvier 2024, le Conseil a censuré les dispositions de la première phrase du premier alinéa de l'article 706-113 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi du 22 décembre 2021 précitée, à défaut de prévoir l'information du curateur ou du tuteur d'un majeur protégé en cas de défèrement de ce dernier à la suite de sa garde à vue ou de sa retenue.

Il a en effet relevé que, « *lorsqu'il apparaît au cours de la procédure que la personne déférée est un majeur protégé, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'imposent aux autorités judiciaires d'informer son tuteur ou son curateur* ». Comme dans ses précédentes décisions n°s 2018-730 QPC et 2020-884 QPC précitées, le Conseil a considéré qu'« *Ainsi, le majeur protégé peut être dans l'incapacité d'exercer ses droits, faute de discernement suffisant ou de possibilité d'exprimer sa volonté en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles. Il est alors susceptible d'opérer des choix contraires à ses intérêts, au regard notamment de l'exercice de son droit de s'entretenir avec un avocat et d'être assisté par lui* »⁶².

Dès lors, le Conseil a jugé qu'« *en ne prévoyant pas, lorsque les éléments recueillis au cours de la procédure font apparaître que la personne déférée fait l'objet d'une mesure de protection juridique, que le magistrat compétent soit, en principe, tenu d'avertir son curateur ou son tuteur afin de lui permettre d'être assistée dans l'exercice de ses droits, les dispositions contestées méconnaissent les droits de la défense* »⁶³.

– En dernier lieu, dans sa décision n° 2024-1100 QPC du 10 juillet 2024⁶⁴, le Conseil a censuré les deux derniers alinéas de l'article 706-113 du code de

⁶¹ Décision n° 2021-975 QPC du 25 février 2022, *M. Roger C. (Information de la personne mise en cause du droit qu'elle a de se taire lors d'un examen réalisé par une personne requise par le procureur de la République – Information du tuteur ou du curateur de la possibilité de désigner un avocat pour assister un majeur protégé entendu librement)*, paragr. 16 et 17.

⁶² Décision n° 2023-1076 QPC du 18 janvier 2024, *M. Moussa H. (Absence d'obligation légale d'aviser le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé en cas de défèrement)*, paragr. 9.

⁶³ *Ibid.*, paragr. 10.

⁶⁴ Décision n° 2024-1100 QPC du 10 juillet 2024, *M. Christophe A. (Absence d'obligation légale d'aviser le curateur ou le tuteur d'un majeur protégé en cas de saisie spéciale immobilière)*.

procédure pénale, dès lors que ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative n'imposaient aux autorités judiciaires de prévenir le tuteur ou le curateur en cas de saisie spéciale immobilière d'un bien appartenant à un majeur protégé, pas plus que de l'informer de la date d'audience en cas de recours. Il en a déduit que « *le majeur protégé peut être dans l'incapacité d'exercer ses droits, faute de discernement suffisant ou de possibilité d'exprimer sa volonté en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles. Il est alors susceptible d'opérer des choix contraires à ses intérêts* ».

Dans chacune de ces différentes décisions, le Conseil constitutionnel s'est attaché à contrôler l'effectivité des droits dont disposent les majeurs protégés, en s'assurant que les intéressés soient effectivement mis en mesure, grâce à l'assistance qu'ils pourront recevoir de la part de leur tuteur ou de leur curateur, d'exercer avec discernement les droits procéduraux qui leur sont reconnus comme à tout un chacun.

C. – L'application à l'espèce

La QPC dont le Conseil était saisi dans la présente affaire l'invitait à se prononcer à nouveau, plusieurs années après sa précédente décision n° 2018-730 QPC du 14 septembre 2018, sur l'étendue des exigences qui s'imposent au législateur pour assurer l'effectivité des droits de la défense des personnes majeures protégées, lorsqu'elles font l'objet d'un placement en garde à vue.

Après avoir cité les termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 qui constitue le fondement constitutionnel des droits de la défense (paragr. 4), le Conseil a décrit le contexte juridique dans lequel s'inscrivent les dispositions contestées ainsi que leur objet.

À cet égard, le Conseil a d'abord relevé que, selon le 3° de l'article 63-1 du code de procédure pénale, applicable à toute personne majeure, une personne placée en garde à vue doit être immédiatement informée de son droit à être assistée par un avocat (paragr. 5). Il a également observé que l'article 706-112-1 du même code prévoyait que lorsque les éléments recueillis au cours de la garde à vue font apparaître que la personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique, l'officier ou l'agent de police judiciaire en avise, selon les cas, le tuteur, le curateur ou le mandataire spécial désigné par le juge des tutelle (paragr. 6).

Dans ce cadre, s'agissant des dispositions contestées de cet article, il a constaté qu'il en résultait que « *si la personne protégée placée en garde à vue n'est pas assistée d'un avocat, son tuteur, son curateur et le mandataire spécial peut désigner ou demander la désignation d'un avocat* » (paragr. 7).

Appréciant la conformité de ces dispositions aux exigences découlant du respect des droits de la défense, le Conseil a relevé qu'en adoptant ces dispositions, le législateur avait entendu « *que le majeur protégé, qui peut être dans l'incapacité d'exercer ses droits faute de discernement suffisant ou de possibilité d'exprimer sa volonté en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles, soit assisté, au cours de la garde à vue, dans l'exercice de son droit à l'assistance d'un avocat* » (paragr. 8).

Le Conseil a néanmoins précisé, afin de rappeler leur exacte portée, que « *les dispositions contestées impliquent nécessairement que, lorsqu'il est avisé de la garde à vue d'un majeur protégé, le tuteur, le curateur ou le mandataire spécial doit être informé par les enquêteurs qu'il peut désigner ou faire désigner un avocat par le bâtonnier pour assister le majeur protégé pendant l'exécution de cette mesure* » (paragr. 9).

Il a en a déduit que les dispositions contestées, qui étaient de nature à assurer à la personne protégée l'exercice effectif de ses droits lors de la garde à vue, ne méconnaissaient pas les droits de la défense (paragr. 10).

Si le Conseil constitutionnel n'a pas ainsi considéré que ces exigences constitutionnelles allaient jusqu'à imposer au législateur de prévoir, pour les majeurs protégés placés en garde à vue, l'obligation d'une assistance par un avocat, la solution adoptée dans cette décision se situe néanmoins dans le prolongement direct de sa précédente décision n° 2018-730 QPC du 13 septembre 2018, jugeant que le respect des droits de la défense de ces personnes impliquent que celles-ci puissent être assistées dans l'exercice de leur droits.

Afin de marquer l'attention particulière avec laquelle il s'assure de l'effectivité des droits des majeurs protégés, le Conseil a par ailleurs retenu une interprétation des dispositions contestées, directement inspirée celle énoncée dans sa précédente décision n° 2021-975 QPC du 25 février 2022 à propos du régime de l'audition libre, qui implique pour les enquêteurs d'informer le tuteur, le curateur ou le mandataire spécial, lorsqu'ils sont avisés du placement en garde à vue de la personne protégée, de la possibilité dont ils disposent de pouvoir exercer les droits de cette personne si elle ne les a pas elle-même exercés.

Ce faisant, le Conseil constitutionnel n'a pas entendu accroître les exigences constitutionnelles devant s'appliquer aux majeurs protégés par rapport à celles résultant déjà de sa jurisprudence antérieure, telle que précédemment rappelée. Il a en particulier admis, s'agissant de leur placement en garde à vue, à l'instar de précédentes décisions rendues à propos d'autres phases de la procédure pénale, que le législateur ait pu faire le choix de faire dépendre les garanties accordées

aux personnes souffrant d'une altération de leurs capacités physiques ou mentales de la seule mesure de protection dont celles-ci font l'objet (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice), plutôt que d'établir un régime qui soit fonction d'autres critères tenant compte, par exemple, de leur situation de vulnérabilité.

Cette jurisprudence du Conseil laisse naturellement au législateur la possibilité de reconnaître aux majeurs protégés des garanties qui excéderaient celles que les exigences constitutionnelles du respect des droits de la défense lui imposent de prévoir. Il lui est loisible en particulier de prévoir, dans les cas qu'il détermine, une obligation d'assistance des majeurs protégés par un avocat, à l'instar de celle déjà prévue par la loi lorsque ces derniers font l'objet de poursuites pénales⁶⁵.

En l'espèce, jugeant par ailleurs que les dispositions contestées ne méconnaissent pas non plus, en tout état de cause, le droit à un procès équitable, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel les a déclarées conformes à la Constitution (paragr. 10 et 11).

⁶⁵ Article 706-116 du code de procédure pénale.